

Statuts de

L'Association Chartriptontaine de Sauvegarde de l'Environnement Rural et de la Biodiversité.



A C S E R B MODIFICATIONS DU 19 NOVEMBRE 2021

PREAMBULE

La densification urbaine de notre région conduit à des projets qui menacent potentiellement l'environnement naturel, la biodiversité ainsi que la qualité de vie au sein de notre commune.

L'objectif principal est de préserver un juste équilibre entre développement urbain, protection environnementale, développement local et une amélioration de la qualité de vie.

De plus, notre volonté est de prendre en compte les enjeux régionaux, de la commune, du PNR de la haute Vallée de Chevreuse et de l'ensemble des acteurs (privés, public, associatif, ...) dans un esprit de concertation et de transparence pour une vision partagée à moyen et long terme du cadre de vie des habitants de Jouars-Pontchartrain.

Ceci nous a conduits à constituer « l'Association Chartriptontaine de Sauvegarde de l'Environnement Rural et de la Biodiversité » (ACSERB).

I - FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Art. 1 NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre **ACSERB**.

Art. 2 OBJET

Cette association a pour objet la protection, la sauvegarde, l'amélioration de l'environnement, de la biodiversité, la préservation de la qualité de vie et du patrimoine. Il s'agira notamment d'être « force » de réflexions et de propositions pour une vision d'ensemble à moyen et long terme en matière d'aménagement du

territoire de la commune de Jouars-Pontchartrain et de ses environs, ainsi que de cœur d'Yvelines et de ses environs. L'Association pourra organiser des actions de promotion ou des activités relationnelles de solidarités.

Art. 3 SIEGE SOCIAL

Son siège social est au 216 Chemin de la Vallée Crespin 78760 Jouars-Pontchartrain.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, entérinée par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Art. 4 DUREE

La durée de l'association est illimitée à compter de la déclaration faite conformément à la loi de 1901.

Art. 5 LA COMPOSITION

L'association se compose :

- a) Membres actifs ou adhérents,
- b) Membres bienfaiteurs,
- c) Membres d'honneur.

Les membres peuvent être des personnes physiques, des personnes morales (représentées par le dirigeant ou toute autre personne dûment habilitée), des associations (représentées par le Président ou toute personne habilitée) ou des sections d'association, si les statuts de celles-ci l'autorisent.

Les membres actifs sont considérés comme tels quand ils sont à jour de leur cotisation fixée par le Conseil d'administration.

Les membres d'honneur sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du CA, parmi les personnes ayant rendu des services à l'association.

Art. 6 MEMBRES

Les membres actifs, bienfaiteurs et membres d'honneur s'engagent à œuvrer pour le développement et l'intérêt de l'association.

Art. 7 ADMISSION

Les adhésions sont formulées par écrit et signées par ceux qui demandent à faire partie de l'association. Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Art. 8 RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) Le non-paiement de la cotisation ;
- d) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Art. 9 RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations versées par les membres.
- Des droits d'entrée éventuellement perçus lors de manifestations organisées au profit de l'association.
- Des subventions de l'État, et des Collectivités territoriales.
- Des dons, des intérêts et des revenus provenant des valeurs et des biens appartenant à l'association, et de façon générale provenant de son activité.

Art. 10 GESTION

Il est tenu à jour une comptabilité de façon à pouvoir justifier de l'emploi des fonds reçus ou à recevoir.

II – ADMINISTRATION

Art. 11 COMPOSITION

Le premier Conseil d'Administration est composé de 9 membres. Ce premier Conseil assurera l'administration de l'association jusqu'à la réunion de l'Assemblée Générale prévue en Mars/Avril 2019. Cette Assemblée renouvellera le Conseil d'Administration.

Art. 12 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se compose de 3 à 12 membres, nommés pour 1 an. Est mis en place également un bureau composé du président, des vice-présidents et du Trésorier afin d'expédier les affaires courantes de l'association, dans les limites fixées par le Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale. Le conseil se réserve le droit d'inviter des membres non élus à titre consultatif.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président à son initiative ou sur demande de la moitié de ses membres. Le conseil d'administration décide des actions à mener pour atteindre les objectifs de l'association et est tenu informé des comptes par le Trésorier et le Président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Un compte rendu sera établi à chaque séance ainsi qu'un relevé de décisions.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il se prononce souverainement sur toutes les admissions, radiations, etc.

Il autorise le président et le trésorier à effectuer tous les achats et locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Art. 13 PRESIDENT

Le Président convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour représenter l'association en justice. Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence, il est remplacé par le vice-président, à défaut par le membre le plus ancien ou en cas d'ancienneté égale par le plus âgé.

Art. 14 TRESORIER

Il est chargé de tout ce qui concerne les finances de l'association. Toutes les dépenses doivent obtenir préalablement l'accord du président et du trésorier. Il est chargé de la collecte des cotisations.

Art. 15 SECRETAIRE

Il assure sous la responsabilité du Président et par délégation toutes les opérations de gestion courante. Il rédige les comptes-rendus des Conseils d'Administration et des Assemblées Générales. Il tient à jour le *registre spécial* des Assemblées Générales tel que prévu dans l'article 1^{er} de la Loi de 1901.

Art. 16 ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an. Elle se compose de tous les membres de l'association à quelque titre que ce soit. Ses décisions sont obligatoires pour tous. L'assemblée générale peut délibérer lorsque 30% de ses membres sont présents ou représentés. Chaque membre présent peut disposer au plus de 10 pouvoirs

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en cas de circonstance exceptionnelle par le président sur avis conforme du Conseil d'Administration soit à la demande écrite d'un cinquième au moins des membres de l'association.

Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour. Les convocations ainsi que les procurations peuvent être adressées par voie électronique.

L'ordre du jour doit comporter au moins la discussion et le vote des points suivants : l'approbation du rapport moral de l'année écoulée, l'approbation du rapport financier, l'approbation du rapport d'orientation pour l'année à venir et l'élection du conseil d'administration.

Outre les matières portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, toutes propositions portant la signature de 5 membres et déposées au secrétariat au moins 8 jours avant la réunion pourront être soumises à l'Assemblée.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à main levée, à la majorité des membres présents (ou représentés). Le scrutin secret est de droit si un membre le demande.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toutes modifications aux statuts ; elle peut ordonner la prorogation ou la dissolution de l'association ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute union d'associations.

Art. 17 REGISTRES

Les **délibérations** des Assemblées sont consignées sur un registre et signées par les membres du Conseil d'Administration présents à la délibération.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées sur le *registre spécial* et signées par le président.

Art. 18 COMPTES RENDUS

Les comptes rendus des Assemblées Générales comprenant les rapports du trésorier sont disponibles auprès du Secrétariat de l'association.

Art. 19 DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dissolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports. Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevra le reliquat de l'actif après paiement de toutes les dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation.

Elle nomme pour assurer les opérations de liquidation un ou plusieurs membres de l'association, qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

Art. 20 Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

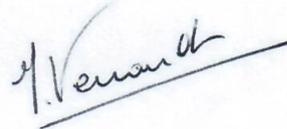
Art. 21 Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile de son siège.

Art. 22 Le règlement intérieur, s'il existe, est approuvé par l'Assemblée Générale, il détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées,

à Jouars-Pontchartrain le 6 Mars 2022

La Présidente Isabelle Venault



Le Vice-Président Jean Luc Challe

